



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-094

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé /

R02-2021-04-16-00002 - CHM T2A M2-2021 (4 pages)

Page 3

R02-2021-04-16-00003 - CHSE T2A M2-2021 (4 pages)

Page 8

DAAF /

R02-2021-04-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 04 2021 portant
enregistrement enregistrement de l'élevage de volailles de la SARL
Madinina Agri co-exploité avec la SCEA Ferme Pilote Eco en application de
l'article L 512-7 du code de l'environnement dont le siège social et les
installations sont situées au quartier Peter Maillet-Saint-Esprit (4 pages)

Page 13

DAAF

R02-2021-04-21-00001

Arrêté préfectoral du 21 04 2021 portant
enregistrement enregistrement de l'élevage de
volailles de la SARL Madinina Agri co-exploité
avec la SCEA Ferme Pilote Eco en application de
l'article L 512-7 du code de l'environnement dont
le siège social et les installations sont situées au
quartier Peter Maillet-Saint-Esprit



ARRETE PREFECTORAL

n° R02-2021-04-21-00001

**Portant enregistrement de l'élevage de volailles
de la SARL Madinina Agri co-exploité avec la SCEA Ferme Pilote Eco
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement
dont le siège social et les installations sont situés au
Quartier Peter Maillet 97 270 sur la commune du Saint-Esprit**

LE PREFET

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** L'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune du Saint-Esprit ;
- VU** la demande présentée en date du 29 septembre 2020 par la SARL Madinina agri dont le siège social est situé à Quartier Peter Maillet pour l'enregistrement d'un élevage de volailles de chair visé à la rubrique 2111. Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune du Saint-Esprit ;
- VU** L'attestation présentée en date du 24 mars 2021 par la SCEA Ferme Pilote Eco Martinique relative à l'exploitation conjointe des installations.
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-0-I8Y6F1GSB relatif à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-2-02-001 du 2 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 4 janvier 2021 et le et le 1er février 2021 ;

- VU** l'avis du conseil municipal du Saint-Esprit consulté entre le 7 décembre 2020 et le 18 février 2021 soit 15 jours après la clôture de la consultation du public ;
- VU** l'avis du maire de la commune du Saint-Esprit compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage du site ;
- VU** l'extrait des procès-verbaux des délibérations du conseil municipal du 11 février 2021 enregistré sous le numéro 2100092.
- VU** le rapport du 7 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitant

L'installation co-exploitée par la SARL Madinina Agri (SIRET n°853 942 233 00018), représentée par son gérant M. Marc SEGUR, et la SCEA Ferme Pilote Eco Martinique (SIRET n° 809 174 386 00031) représentée par son gérant Marc LABAYE, située au Quartier Peter Maillet sur la commune du Saint-Esprit, faisant l'objet de la demande susvisée du 29/09/2020, est enregistrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune du Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée section S numéro 11 au lieu-dit Peter Maillet.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques, classée sous la rubrique 2111.

Article 3 : Installation concernée par la nomenclature des installations classée

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libelle de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Elevage de volailles de chair	40 000 animaux-équivalents

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Esprit	Section S n°11	Peter maillet

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées notamment :

- Récépissé n°7072 du 19 septembre 1997 de déclaration d'ouverture d'une installation classée.
- Preuve de dépôt n°A-0-l8Y6F1GSB du 14/08/2020 relatif à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration.

Article 7 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 07/12/16 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie du Saint-Esprit et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Saint-Esprit pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur les sites internet de la préfecture de Martinique et de la DAAF, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune du Saint-Esprit, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France le 21 AVR. 2021

Stanislas CAZELLES



DAAF

R02-2021-04-21-00001

Arrêté préfectoral du 21 04 2021 portant
enregistrement enregistrement de l'élevage de
volailles de la SARL Madinina Agri co-exploité
avec la SCEA Ferme Pilote Eco en application de
l'article L 512-7 du code de l'environnement dont
le siège social et les installations sont situées au
quartier Peter Maillet-Saint-Esprit